

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 juillet 2023

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	x		
GONNET Vincent	x		
AUBERT Monique	x		
RIPPE Hervé	x		
MUREAU Michèle	x		
FIARD Cyrille	x		
TESCHE Marion	x		
LYONNET Germain	x		
AUDEMARD Patrick		Pouvoir à Pascal David	x
GEIST Anne-Marie	x		
MONGOIN Jacques	x		
PINCEEL Véronique	x		
JOURNE Florence	x		
MARTIN Jean-Luc		Pouvoir à Hervé Rippe	x
FEUILLET (ex-Patin) Elodie	x		
SAGNARD Aude	x		
JALENQUES Nicolas		Pouvoir à Lionel Alvaro	x
ALVARO Lionel	x		
CHAMPAVIER Françoise		Pouvoir à Corinne Bererd	x
RENET Shirley	x		
LOPEZ Raymond	x		
LOURENCO Herlander	x		
BERERD Corinne	x		

Le quatre juillet deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le vingt-huit juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID. Dix-neuf présents. Le quorum est atteint.

I) Approbation du Procès-verbal du 2 mai 2023

Le procès-verbal mis au vote est approuvé à l'unanimité.

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision n° 2023-16 Avenant 2 GROUPAMA-CIGAC assurance du personnel

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, la commune a souscrit un contrat d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant l'avenant n° 1 en date du 1^{er} octobre 2021 fixant le taux à 6.42 % de l'assiette de cotisation,

Considérant la proposition d'avenant n° 2 au contrat d'assurance, au vu de l'importante sinistralité 2022 et une cotisation qui ne permet plus d'assurer l'équilibre entre la prime d'assurance versée et le montant des sinistres,

DECIDE

Article 1 : d'accepter et de signer l'avenant 2 proposé par la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne demeurant 50 rue de Saint Cyr à Lyon, portant la cotisation 2023 relative à l'assurance couvrant les risques statutaires pour les agents communaux à 90 657.60 €.

Le taux de cotisation CNRACL est donc désormais de 12.12 % de l'assiette de cotisation.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits votés à cet effet sur le budget de l'exercice 2023, article 6455.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Décision n° 2023-17 Arrêté portant virement de crédits pour dépenses imprévues

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune de Quincieux,

Vu le montant des crédits disponibles à ce jour soit 64 595,28€ au chapitre 020 (dépenses imprévues de la section d'investissement),

Vu la nécessité de pourvoir rapidement à un virement de crédits au chapitre 21, article 2152, opération 2058, d'un montant de 2 076,00€ pour l'acquisition de panneaux solaires sur radars pédagogiques ;

DECIDE

Article 1 : Il est procédé au virement de crédit suivant : Section d'investissement dépenses : } Chapitre 020 : dépenses Imprévues : - 2 076,00 € } Chapitre 21 – Article 2152 – opération 2058 : + 2 076,00€.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.
- Comptable assignataire de la collectivité.

Décision n° 2023-18 Versement de capital décès aux ayants-droits

Le maire de la commune de QUINCIEUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D 712-19, D 712-20, D 712- du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des communes,

Vu le décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009, modifiant l'article D 712-20 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'attribution du capital décès aux ayants-droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droits de l'agent public décédé,

DECIDE

Article 1 : Il est précisé que lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans).

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité. Celle-ci ayant souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires depuis le 1^{er} janvier 2021 auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA/CIGAC, ce capital décès sera remboursé par l'assureur.

Article 2 : Monsieur X, agent titulaire CNRACL est décédé le 22 avril 2023. Par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à ses ayants-droits qui sont :

Son épouse non séparée de corps, X.

Son enfant légitime, X.

Aussi, le montant du capital décès versé aux ayants-droits est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé, telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

Il s'élève donc pour la famille X à 23 744.83 €, à répartir pour 1/3 au conjoint survivant X soit 7 914.94 €, et pour 2/3 à l'enfant légitime X soit 15 829.89 €.

III) Délibérations

Délibération n° 2023-24 Convention d'adhésion à la mission référent-déontologue des élus

RAPPORTEUR : Pascal DAVID

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTER-MAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le CDG69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du CDG69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité et le référent déontologue élu, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La commune de Quincieux étant affiliée, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

La collectivité devra signer la convention d'adhésion avec le CDG69 dans le cadre de la convention unique, présente en annexe, fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission.

La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Monsieur Lionel ALVARO demande où se situe le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Monsieur le Maire lui répond que son siège est à Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 ;

Vu la Délibération n° DEL2021-71 en date du 19/10/2021 portant adhésion à la convention unique du CDG69 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Article 1 : DESIGNNE le référent déontologue du CDG69 comme référent déontologue des élus locaux de Quincieux.

Article 2 : CONFIE au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

Article 3 : DIT que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69.

Délibération n° 2023-25 Vœu en faveur du Lyon-Turin

RAPPORTEUR : Pascal DAVID

Monsieur le maire expose à l'Assemblée expose que beaucoup de Maires sont favorables à la création de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin, contrairement à la Métropole de Lyon qui propose comme alternative la création d'une liaison Dijon-Turin, excluant les communes de la Métropole du développement économique par le transport ferroviaire. C'est à l'Etat que revient la décision ; les relations se sont tendues avec l'Italie, car les travaux ont commencé côté italien.

Intervention de madame Marion TESCHE : Cela fait plus de dix ans que la Cour des Comptes s'est prononcée. A l'origine, cela devait coûter 11 milliards, aujourd'hui le chiffre est estimé à 26 milliards. Le vœu sur lequel il est appelé à voter dit que les Italiens sont partisans de ce projet mais cela n'est pas tout à fait vrai. Il existe déjà des structures ferroviaires qui peuvent être améliorées, c'est la proposition des écologistes.

Monsieur le Maire ajoute que les Grands-lyonnais auront le même problème avec le projet du Bus à Haut Niveau de Services (BHNS). Nous avons quand même besoin d'avoir un développement économique et l'on ne peut revenir en arrière là-dessus.

Ainsi, Monsieur le Maire expose le vœu formulé aux termes de l'Appel des Maires en faveur de la création de la ligne TGV Lyon-Turin et qu'il propose au Conseil Municipal d'adopter comme suit :

« En rupture avec leurs prédécesseurs, le Maire de Lyon et le Président de la Métropole n'ont de cesse depuis leur élection de vouloir faire dérailler le Lyon-Turin. Sur la base de démonstrations fumeuses, toutes contredites par les autorités et entreprises ferroviaires, les élus écologistes et les Insoumis s'évertuent à présenter comme un danger pour la planète une liaison transfrontalière structurante pour la mobilité décarbonée des voyageurs et des marchandises sur un axe européen stratégique.

Alors que la Ville et la Métropole de Turin sont puissamment engagées dans la réussite de la liaison transalpine, nous déplorons ce message très négatif qui ne traduit que l'obstruction idéologique d'une minorité d'élus et de militants radicaux, mais en aucun cas les aspirations d'une large majorité des maires et habitants de la Métropole.

Par cet appel, nous voulons dire haut et fort à nos cousins italiens que nous refusons de leur tourner le dos. Nous avons en commun une histoire et surtout un futur à construire. Et ce futur ne passe pas par des infrastructures désuètes héritées de Napoléon III qui portent à 4h, soit plus qu'en voiture, le temps de trajet en train pour parcourir seulement 270 km entre Lyon et Turin.

Par cet appel, nous refusons que notre Métropole se recroqueville et brade sa vocation internationale séculaire. L'ambition de la liaison transalpine est de connecter les grands corridors ferroviaires européens. S'opposer à la réalisation de ce chaînon manquant et empêcher la Métropole de s'ouvrir de nouveaux horizons vers Turin, Milan, Venise et au-delà, serait une faute historique.

Par cet appel, nous refusons que la deuxième Métropole de France, au cœur de la première région industrielle du pays, se prive d'une infrastructure vitale pour massifier le fret ferroviaire international et permettre à nos entreprises de réconcilier écologie et économie. La lutte pour le climat ne s'arrête pas aux frontières de la Métropole. Condamner les vallées alpines à subir les nuisances d'interminables files de poids lourds est le signe d'un véritable égoïsme territorial.

Nous lançons cet appel à l'heure où le Lyon-Turin aborde un calendrier décisionnel crucial. Dans quelques semaines, l'Etat doit décider la réalisation des indispensables voies nouvelles d'accès depuis Lyon jusqu'au tunnel sous les Alpes dont le creusement en cours est irréversible.

Tout en continuant à exiger l'arrêt du chantier du tunnel transfrontalier, les exécutifs EELV de la Ville et de la Métropole militent pour que ces accès ne passent pas par Lyon mais par Dijon, ce qui aurait pour conséquence invraisemblable de transformer le Lyon-Turin en Dijon-Turin et de condamner définitivement le Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL Sud).

Faire entendre la voix de notre territoire auprès de l'Etat exige l'union sacrée de tous les élus. Plutôt que de soutenir les mouvances radicales prônant les opérations d' « éco-sabotages » prévues en juin sur le chantier du tunnel transfrontalier, nous exhortons solennellement le Maire de Lyon et le Président de la Métropole à faire preuve de responsabilité au service des intérêts écologiques et économiques de notre territoire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix pour, une voix contre (Marion TESCHE) et deux abstentions (Aude SAGNARD et Anne-Marie GEIST) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Article 1 : ADOPTE le vœu en faveur du Lyon-Turin dans les termes ci-dessus.

Délibération n° 2023-26 Vœu en faveur des Missions locales

RAPPORTEUR : Monique AUBERT

Monique AUBERT, 2^e Adjointe déléguée au Développement solidaire, à la Jeunesse et aux Séniors, expose à l'Assemblée que le rapport d'activité 2022 de la Mission locale de secteur a été transmis aux élus du Conseil municipal.

Monsieur le Maire exprime la grande proximité entre le travail effectué par la Mission locale et les élus, et faire part du fait qu'il est très favorable au maintien de ces structures sur le territoire. 55 jeunes ont été en contact et 25 jeunes ont été accompagnés.

Intervention d'Elodie FEUILLET : ce vœu dans le contexte actuel a encore plus de sens aujourd'hui. On remet l'humain au centre des discussions. Aujourd'hui, pour un jeune, se retrouver face à quelqu'un qui a des contacts, qu'il écoute, c'est primordial.

Monsieur Lionel ALVARO demande si le vœu va préserver la structure.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant ce n'est pas encore complètement déterminé ; le texte de loi n'est pas encore passé au Sénat. Il s'agit donc de pousser les élus à prendre de bonnes initiatives.

Ainsi, Monique AUBERT expose le vœu que l'Union Nationale des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail » voulu par le Gouvernement. Ses propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes présidées par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal démocratiquement élus pour

Incarnier les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans France Travail.

Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des professionnels et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».

Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail » afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.

Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi

Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

Le Conseil Municipal rappelle son attachement fort aux actions, à l'autonomie et aux modalités de gouvernance des Missions Locales, et soutient les propositions de son réseau dans les débats en cours sur « France Travail ».

Sur le rapport de Madame Monique AUBERT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE le vœu en faveur des Missions locales dans les termes ci-dessus.

Délibération n° 2023-27 Tarifs des services publics périscolaire, restauration scolaire et extrascolaire

RAPPORTEUR : Monique AUBERT

Monique AUBERT, 2^e Adjointe déléguée au Développement solidaire, à la Jeunesse et aux Séniors, présente à l'Assemblée les nouvelles grilles tarifaires des services.

Les tarifs 2022-2023 appliqués pour le centre de loisirs sont les mêmes que ceux du mercredi.

Pour l'année 2023-2024, certains tarifs ont été revus. Au niveau du périscolaire, une augmentation de 6 % a été appliquée, ce qui correspond aux augmentations de coût de personnel dues à la revalorisation du point d'indice de la Fonction publique ; la commune n'a pas tenu compte des autres coûts.

Au nouveau de la cantine et du temps méridien, l'augmentation de 10 % des tarifs débute avec la tranche de quotient 751. Pour pratiquer cette augmentation, ont été pris en compte les denrées alimentaires et les frais de personnel seulement, ce qui représente déjà un coût de presque 5 euros. Les prix sont donc nettement raisonnables au niveau de la restauration scolaire. Il faut en effet savoir que le coût de revient d'un repas est d'environ 10-11 euros.

S'agissant des tarifs 2023-2024 pour le centre de loisirs, ceux-ci sont identiques à ceux pratiqués le mercredi. Une tarification spéciale a simplement été faite pour l'accueil des enfants des communes extérieures. Pour ceux-ci, une augmentation de 20 % a été appliquée.

Madame Monique AUBERT précise que les grilles ont été actualisées et s'établissement désormais comme suit :

Tarifs 2022-2023 Accueil de loisirs- vacances d'été

TARIFS Accueil de Loisirs									
QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à	751 à	1001 à	1251 à	1501 à	1751 à	2001 à	2251 à
		750 €	1 000 €	1 250 €	1500	1750	2 000 €	2 250 €	+
Formule matin sans repas	3,20 €	3,78 €	4,40 €	6,05 €	7,20 €	8,30 €	9,20 €	9,30 €	9,40 €
Formule matin avec repas 7h30-13h30	6,00 €	7,08 €	8,70 €	11,00 €	13,00 €	15,00 €	15,20 €	15,30 €	15,40 €
Formule après-midi 13h30-18h30	4,00 €	4,42 €	5,50 €	7,55 €	9,00 €	10,40 €	10,80 €	10,90 €	11,00 €
Journée complète	9,00 €	10,60 €	14,20 €	18,55 €	22,00 €	25,40 €	26,00 €	26,20 €	26,40 €

Tarifs 2023-2024 Service Enfance Jeunesse

TARIFS Accueil Périscolaire									
QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à 750 €	751 à 1 000 €	1001 à 1 250 €	1251 à 1500	1501 à 1750	1751 à 2 000 €	2001 à 2 250 €	2251 à +
TARIF HORAIRE : (tarification à la demi-heure)	1,06 €	1,25 €	1,51 €	1,82 €	2,29 €	2,69 €	2,76 €	2,82 €	2,88 €
Pénalité de retard	10,00 €								
TARIFS Accueil du Mercredi									
QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à 750 €	751 à 1 000 €	1001 à 1 250 €	1251 à 1500	1501 à 1750	1751 à 2 000 €	2001 à 2 250 €	2251 à +
Formule matin sans repas 7h30-11h30	3,39 €	4,01 €	4,66 €	6,42 €	7,63 €	8,80 €	9,75 €	9,86 €	9,96 €
Formule matin avec repas 7h30-13h30	6,36 €	7,50 €	9,22 €	11,66 €	13,78 €	15,90 €	16,11 €	16,22 €	16,32 €
Formule après-midi 13h30-18h30	4,24 €	4,69 €	5,83 €	8,00 €	9,54 €	11,02 €	11,45 €	11,55 €	11,66 €
Journée complète	9,49 €	11,18 €	15,21 €	19,82 €	23,48 €	27,08 €	27,72 €	27,93 €	28,14 €
Pénalité de retard	10,00 €								
TARIFS Temps méridien									
QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à 750 €	751 à 1 000 €	1001 à 1 250 €	1251 à 1500	1501 à 1750	1751 à 2 000 €	2001 à 2 250 €	2251 à +
Repas	0,80 €	1,00 €	4,29 €	4,29 €	4,29 €	4,29 €	4,40 €	4,40 €	4,40 €
Forfait animation temps méridien*	1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,60 €	1,80 €	2,00 €	2,20 €	2,40 €	2,60 €
Tarif PAI (parents fournissant le repas)	1,87 €								

* Forfait annuel et par enfant

Tarifs 2023-2024 Accueil de loisirs – vacances

A compter du 1^{er} septembre 2023

TARIFS Accueil de Loisirs - Commune									
QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à	751 à	1001 à	1251 à	1501 à	1751 à	2001 à	2251 à
		750 €	1 000 €	1 250 €	1500	1750	2 000 €	2 250 €	+
Formule matin sans repas	3,39 €	4,01 €	4,66 €	6,42 €	7,63 €	8,80 €	9,75 €	9,86 €	9,96 €
Formule matin avec repas 7h30-13h30	6,36 €	7,50 €	9,22 €	11,66 €	13,78 €	15,90 €	16,11 €	16,22 €	16,32 €
Formule après-midi 13h30-18h30	4,24 €	4,69 €	5,83 €	8,00 €	9,54 €	11,02 €	11,45 €	11,55 €	11,66 €
Journée complète	9,49 €	11,18 €	15,21 €	19,82 €	23,48 €	27,08 €	27,72 €	27,93 €	28,14 €
Pénalité de retard	10,00 €								

TARIFS Accueil de Loisirs - Extérieur									
QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à	751 à	1001 à	1251 à	1501 à	1751 à	2001 à	2251 à
		750 €	1 000 €	1 250 €	1500	1750	2 000 €	2 250 €	+
Formule matin sans repas	4,07 €	4,81 €	5,59 €	7,70 €	9,16 €	10,56 €	11,70 €	10,63 €	11,95 €
Formule matin avec repas 7h30-13h30	7,63 €	9,00 €	11,06 €	13,99 €	16,54 €	19,08 €	19,33 €	19,46 €	19,58 €
Formule après-midi 13h30-18h30	5,09 €	5,62 €	7,00 €	9,60 €	11,45 €	13,23 €	13,74 €	13,86 €	13,99 €
Journée complète	11,39 €	13,41 €	18,25 €	23,78 €	28,41 €	32,50 €	33,26 €	33,52 €	33,77 €
Pénalité de retard	10,00 €								

Monsieur Lionel ALVARO demande combien la commune a reçu de réponses au marché public pour la gestion du centre de loisirs.

Madame Monique AUBERT répond que la commune a reçu la réponse d'un candidat.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'Alfa3A, une structure associative spécialisée qui exerce dans plusieurs communes du Val de Saône, Sathonay-Village, Montanay, Chasselay, Fontaines-Saint-Martin.

Madame Corinne BERERD demande pour le compte de Madame Françoise Champavier que lui soit transmis le compte-rendu de la dernière commission Jeunesse et Aînés.

Sur le rapport de Madame Monique AUBERT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Jeunesse et Aînés en date du 21 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les grilles tarifaires dans les termes présentés ci-dessus.

Délibération n° 2023-28 Règlement intérieur 2022-2023 du centre de loisirs de Quincieux

RAPPORTEUR : Monique AUBERT

Monique AUBERT, 2^e Adjointe déléguée au Développement solidaire, à la Jeunesse et aux Séniors, présente le règlement intérieur du centre de loisirs à l'Assemblée.

Ce règlement proposé par le prestataire a été modifié pour être comparable à celui de l'accueil de loisirs pendant le temps périscolaire et le temps méridien.

Les enfants de Quincieux sont prioritaires, et d'une façon générale, les familles qui demandent entre quatre et cinq jours par semaine. Donc, la première semaine d'inscription sera toujours réservée aux familles qui des besoins d'inscription pratiquement de temps complet.

S'agissant de l'organisation de l'accueil des usagers, pour les enfants de maternelle ont été créés quatre groupes de 8 enfants, soit 32 enfants. Les deux premières semaines sont pratiquement complètes ; la dernière semaine de juillet, 19 enfants sont inscrits. Pour la dernière semaine du mois d'août, les demandes sont nombreuses.

Pour les enfants d'élémentaire, 36 sont inscrits. Il y a des enfants sur liste d'attente pour certains jours.

Monsieur le Maire rappelle que bien que certains enfants soient sur liste d'attente, le centre de loisirs a pour objet d'aider les familles qui n'ont pas de mode de garde. Cependant, pour des questions d'organisation, la commune ne peut accueillir tous les enfants qui ne sont pas inscrits sur des semaines complètes.

Madame Monique AUBERT ajoute que toutes les inscriptions sont dues.

Sur le rapport de Madame Monique AUBERT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur 2022-2023 du centre de loisirs joint en annexe à la présente.

Délibération n° 2023-29 Convention d'adhésion avec les CDG69/42 – externalisation de la Fonction Paie

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Finances locales, aux Ressources Humaines, au Développement économique et aux emplois, expose à l'assemblée qu'une prestation d'externalisation des paies, appelée « paie à façon », est proposée aux collectivités affiliées du Rhône depuis 2019, par le Centre de Gestion de la Loire et en collaboration avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

La mise en place d'une telle prestation au 1^{er} janvier 2024 aurait pour but de libérer du temps aux services généraux, pour des missions de pilotage entres autres, et apporterait du confort et de la sécurité juridique.

Les données seront transférées au Centre de Gestion qui établira les bulletins de paie et les états post-paie, aussi bien les états de charges sociales que les états de fin d'année. Cette externalisation intervient dans le cadre d'une recherche de performance. En effet, il est préférable de déléguer les tâches administratives répétitives pour que les agents se consacrent à des tâches à valeur ajoutée, notamment la gestion de la carrière. Ceci permettra d'augmenter la performance des fonctions ressources.

La durée initiale de la convention est fixée à 3 ans.

Le coût estimatif pour la 1^{ère} année serait de 9 120 €uros environ, et 8 640 €uros environ les années suivantes.

Le Conseil d'administration du CDG42 a fixé les coûts suivants pour la prestation :

Forfait « Démarrage » premier bulletin (agent /élu)	20.00 €
Coût / bulletin	12.00 €

Ces tarifs sont susceptibles d'être réexaminés chaque année par le Conseil d'Administration du CDG42 mais la possibilité est laissée à la collectivité signataire de résilier, conformément aux dispositions de l'article 6 de ladite convention.

Monsieur le Maire ajoute que beaucoup de communes font appel à ce service.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire relative à la mise en place d'une prestation paie pour les collectivités de la Loire, du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la proposition établie par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire et au vu des tâches administratives de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention relative à la prestation PAIE A FACON à intervenir avec les CDG69 et CDG42.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires au paiement de la prestation seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Délibération n° 2023-30 Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Finances locales, aux Ressources Humaines, au Développement économique et aux emplois, rappelle que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Les emplois de chaque collectivité étant créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pourvoir à l'encadrement du temps méridien et des enfants fréquentant les accueils de loisirs communaux, et la volonté de la commune de continuer à soutenir l'activité sportive scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, il y a lieu, de créer les emplois non permanents suivants pour accroissement temporaire d'activité :

- 1 emploi de coordinatrice à l'école maternelle à temps complet, courant du 28/08/2023 au 08/07/2024 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 5 du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (*durée de service effective : 34.50 heures*).
- 14 emplois d'agents chargés de l'animation sur les temps périscolaire & méridien, à temps complet, pour la période du 28/08/2023 au 08/07/2024 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint territorial d'animation (*durées de service effectives : 30.00 heures, 34.5 heures, 30.00 heures, 27.25 heures, 32.50 heures, 13.25 heures, 10 heures, 18.50 heures, 10.00 heures, 10.00 heures, 10.00 heures, 10.00 heures, 23.50 heures, 21.00 heures*).
- 2 emplois d'agents chargés de l'animation périscolaire & temps méridien et de l'entretien de bâtiments communaux, à temps complet, pour la période du 28/08/2023 au 02/08/2024 inclus, relevant de la catégorie C dont la rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint territorial d'animation (*durées de service effectives : 32.75 heures, 30.25 heures*).
- 1 emploi d'agent chargé des activités sportives à l'école élémentaire, à temps complet, pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 inclus, relevant de la catégorie hiérarchique A dont la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 690 (*durée de service effective : 10.25 heures*).

Il ajoute par ailleurs qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, en renfort administratif (ressources humaines et finances), compte-tenu de la surcharge de travail et suite à la réorganisation du Pôle Ressources.

Monsieur le Maire ajoute que la commune est en pourparlers avec le club de football Saône Mont d'Or pour pourvoir des postes d'animation.

Madame Elodie FEUILLET demande s'il est possible d'intégrer sur les temps méridiens et périscolaires des jeunes qui effectuent une mission de Service National Universel.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Lionel ALVARO demande si ces embauches ont un lien avec l'absentéisme.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il s'agit d'alléger le travail administratif des équipes.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la proposition de création des emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° 2023-31 Modification des ratios des « promus-promouvables »

RAPPORTEUR : Pascal DAVID

Monsieur le Maire rappelle que pour tout avancement de grade et en vertu de l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ces ratios ont été fixés par délibération du 12 septembre 2007 et modifiés par délibération du 10 décembre 2019. Monsieur le Maire explique que les services de la Collectivité ont encore évolué et qu'il est nécessaire de revoir ces ratios.

Compte tenu des effectifs de certains grades et des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de conserver des ratios à 100 % pour l'ensemble des grades.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CATEGORIE C

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
FILIERE TECHNIQUE		
ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	30%
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	40%
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	100%
FILIERE ADMINISTRATIVE		
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	100%
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	50%
FILIERE ANIMATION		
ADJOINT D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	100%
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	100%
FILIERE CULTURELLE		
ADJOINT DU PATRIMOINE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	100%

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	100%
FILIERE SOCIALE		
ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	100%

CATEGORIE B

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	100%
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	100%
FILIERE TECHNIQUE		
TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	100%
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	100%
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	100%

CATEGORIE A

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	100%
FILIERE TECHNIQUE		
INGENIEUR	INGENIEUR PRINCIPAL	100%

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

Vu l'Avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 22 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : FIXE les nouveaux ratios comme exposé à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : PRECISE qu'en cas de décimal dans les promouvables, l'entier supérieur sera retenu.

Délibération n° 2023-32 Adhésion au Syndicat Mixte Plaines Mont d'Or

RAPPORTEUR : Cyrille FIARD

Monsieur Cyrille FIARD, 5^e Adjoint délégué à la Proximité, à l'Environnement et à l'Agriculture, expose à l'Assemblée que la commune de Les Chères, par délibération en date du 9 mai 2023, a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or.

Monsieur Cyrille FIARD rappelle que quatorze communes adhèrent au syndicat. Les missions principales assurées sont de nature agricole, à savoir préservation du patrimoine bâti /non bâti, ou encore la sensibilisation aux espaces naturels. Pour qu'un tel syndicat existe, il faut la participation des membres de deux communautés (Rhône et Métropole de Lyon). Jusqu'à présent seule la commune de Chasselay appartenait au Rhône ; l'entrée de Les Chères va sécuriser le syndicat. Le fait qu'une troisième commune de la Plaine est très intéressant, surtout que les agriculteurs ont l'habitude de travailler ensemble. En outre, la candidature du SMPMO a été retenue pour réaliser l'Atlas de la biodiversité et celui-ci a obtenu une subvention de 156 000 euros pour ce projet.

Le Comité Syndical du SMPMO souhaite délibérer sur cette adhésion le 3 octobre 2023.

Monsieur le Maire ajoute que la commune de Les Chères rencontre des problèmes d'urbanisme et que l'appui du SMPMO qui effectue une veille foncière constitue une aide certaine.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SMPMO a notifié la décision de la commune de Les Chères à l'ensemble de ses membres adhérents afin de délibérer sur cette adhésion.

Sur le rapport de Monsieur Cyrille FIARD ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'adhésion de la commune Les Chères au SMPMO.

Délibération n° 2023-33 Convention de subsidiarité avec la Métropole de Lyon - Gestion et exploitation du service de nettoyage et du service de viabilité hivernale sur les voies du domaine public de la Métropole situées en agglomération

RAPPORTEUR : Cyrille FIARD

Monsieur Cyrille FIARD, 5^e Adjoint délégué à la Proximité, à l'Environnement et à l'Agriculture, expose à l'Assemblée les termes du renouvellement pour une durée de 3 ans de la convention de subsidiarité avec la Métropole de Lyon pour la gestion et l'exploitation du service de nettoyage et du service de viabilité hivernale sur les voies du domaine public de la Métropole situées en agglomération.

La commune de Quincieux a adhéré à la Communauté urbaine du Grand Lyon en 2014. Une première convention a été établie sur la période 2014-2018, renouvelée pour une durée de quatre ans (2018-2022). La Métropole qui souhaitait reprendre la compétence a accepté de prolonger la subsidiarité de l'exercice de cette compétence par la commune. En 2022, la commune a perçu 208 010 euros de la part de la Métropole ; en 2023, le volet viabilité hivernale étant revenu progressivement à la Métropole, la commune percevra 196 800 euros et en 2024, 178 100 euros. La convention prendra fin au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'un transfert progressif de la compétence à la Métropole de manière à être prêt fin 2025. La contrepartie financière perçue par la Commune est assurée dans les mêmes conditions financières que celles qui avaient été négociées au départ, ce qui est un élément de satisfaction, et de plus, la commune n'a plus à rémunérer de prestataire pour assurer le déneigement sur les voies communales et à mettre en place d'astreinte déneigement communale.

Sur le rapport de Monsieur Cyrille FIARD ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de ladite convention dont le projet est joint en annexe à la présente.

Délibération n° 2023-34 Provisions comptables pour créances douteuses

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Monsieur Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Finances locales, aux Ressources Humaines, au Développement économique et aux emplois, expose à l'Assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, la loi impose la constitution d'une provision à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%, ce seuil n'étant pas réglementaire. Une dépréciation peut être liquidée sur la base d'une méthode statistique qui ne doit toutefois pas conduire à minorer significativement son montant ; le but étant de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Selon une méthode propre à la collectivité, celle-ci applique aux créances supérieures à deux ans une dépréciation de l'ordre de 50 % (délibération n° 2021-08 du 9 mars 2021).

Selon la liste arrêtée par le Comptable public, le montant des créances détenues par la Collectivité de plus de 2 ans et présentant un risque d'irrecouvrabilité, s'élève à 1 020.87 €.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2321-2 ;

Vu la liste présentée par le comptable arrêtée au 18 août 2022 ;
Vu la délibération n° 2021-08 du Conseil municipal en date du 9 mars 2021 ;

Article 1 : PROVISIONNE au compte 6817 une créance de 505,21 euros.

Délibération n° 2023-35 Provisions comptables pour risques et charges

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Monsieur Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Finances locales, aux Ressources Humaines, au Développement économique et aux emplois, expose à l'Assemblée qu'en application de l'alinéa 29 de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R 2321-2, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune.

Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement.

La déclaration préalable de travaux n° 0691632100069 a été refusée au demandeur car celle-ci contrevenait à plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier a saisi le Tribunal Administratif de Lyon par requête du 15 février 2022 aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté portant décision d'opposition à déclaration préalable.

Dans le cas où la Commune serait déboutée, elle pourrait être condamnée à verser une indemnité aux bénéficiaires de cette décision d'opposition à déclaration préalable afin de couvrir les frais de justice qu'ils ont engagés.

Il est, par voie de conséquence, proposé de constituer une provision à hauteur de 3 000 €.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : CONSTITUE une provision pour litige et contentieux d'un montant de 3 000 €.

Article 2 : DIT que cette provision sera inscrite et constatée au budget primitif 2023.

Délibération n° 2023-36 Passage à la nomenclature M57 à compter du Budget primitif 2024

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Monsieur Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Finances locales, aux Ressources Humaines, au Développement économique et aux emplois, expose à l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifiée, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections). Il propose alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5217-10-7 et L. 5217-10-8 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 22 juin 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-37 Convention de la Fête du Livre de Bron 2023

RAPPORTEUR : Hervé RIPPE

Monsieur Hervé RIPPE, 3^e Adjoint délégué à la Vie associative et culturelle, expose à l'Assemblée que dans le cadre de la Fête du Livre de Bron, la rencontre avec l'auteure Khaouther ADIMI dans le cadre de la Fête du Livre de Bron s'est déroulée à Fleurieu-sur-Saône le 12 janvier 2023, en partenariat avec les communes du Val de Saône.

Le coût de la prestation s'élève à 800 €, correspondant à la rémunération de l'auteure.

Le coût de la prestation est réparti entre les signataires, à l'exclusion de l'association partenaire « Lire à Bron ».

La commune de Fleurieu-sur-Saône informe chaque commune partenaire du montant définitif de sa participation.

Sur le rapport de Monsieur Hervé RIPPE ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

Article 1 : APPROUVE les termes de ladite convention.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toute pièce administrative, technique ou financière en permettant l'exécution.

Délibération n° 2023-38 Modification de la composition de la Commission Jeunesse et Aînés

RAPPORTEUR : Pascal DAVID

Considérant qu'il y a lieu de proposer de pourvoir un siège au sein de la commission, devenu vacant par suite de la démission d'un membre élu, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article L. 2121-21, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres de ces commissions.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-4, L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Conformément à l'article L2121-21, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du membre de la Commission Jeunesse et Aînés.

**Corinne Béererd : 4 voix
Elodie Feuillet : 19 voix**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DESIGNE Madame Elodie FEUILLET membre de la Commission Jeunesse et Aînés.

Article 2 : DIT que la commission Jeunesse et Aînés est désormais composée comme suit :

Commission	Listes des membres
Jeunesse et Aînés	1/ Monique AUBERT 2/ Françoise CHAMPAVIER 3/ Anne-Marie GEIST 4/ Patrick AUDEMARD

	5/ Marion TESCHE 6/ Herlander LOURENCO 7/ Elodie FEUILLET
--	---

Délibération n° 2023-39 Evolution du cycle annuel de travail du service technique instauré en juin 2021

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Monsieur Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Finances locales, aux Ressources Humaines, au Développement économique et aux emplois, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2021-35 du 11 mai 2021, un nouveau cycle annuel de travail avait été mis en place afin d'adapter et d'aménager le temps de présence des agents en fonction de la saisonnalité, les épisodes caniculaires étant de plus en plus fréquents depuis une décennie.

Le passage sur ce cycle annuel de travail a permis de réduire le temps de présence des agents sur la fin de printemps et sur l'été, et d'augmenter le temps de travail sur les périodes d'automne et d'hiver.

La collectivité envisage de modifier ce cycle de travail sur demande des agents du service et de la DST, l'actuel ne permettant pas de travailler convenablement au vu de la charge de travail en espaces verts sur la période « chaude » (fin de service à 11h45).

Le cycle en 2 périodes serait toutefois conservé.

Il est rappelé que les autres services de la commune, la médiathèque, le service administratif et la police municipale travaillent en cycle hebdomadaire de 35 heures ; le service enfance & jeunesse est en cycle annuel.

Le cycle proposé serait organisé afin de tenir compte des 5 semaines de congés annuels et garantir la réalisation effective de 1607 heures durée légale pour un agent à temps complet.

Les horaires de travail seraient organisés comme suit :

Premier cycle pour environ 36 semaines, de la fin du mois d'août de l'année N jusqu'à la mi-juin de l'année N+1, à 35 heures

Tous les jours = 7h30-12h00 / 13h30-16h00

Deuxième cycle pour environ 10 semaines, de la mi-juin à fin août de chaque année, à 35 heures

Tous les jours = 6h15-13h15

L'entretien des bâtiments et les urgences imposent toutefois d'avoir un agent à la journée durant ce cycle d'été.

Cet agent travaillerait en journée comme suit : 7h30-12h00 / 13h30-16h00.

Cette présence sera assurée par roulement à la semaine par les agents du service.

Il ne serait pas isolé car les agents d'autres services travaillent en journée classique, et entre autres le DGS, la DST et la DGA Ressources.

En cas de fortes chaleurs, le travail en intérieur et à l'abri sera privilégié.

Enfin, les garanties minimales prévues par la réglementation sont garanties et non remises en cause. Vincent GONNET rappelle pour mémoire que :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Afin de tenir compte des changements de calendrier, la Directrice des Services Techniques établira une note de service indiquant la date de commencement de chaque période. Un décompte des semaines sera réalisé afin de s'assurer que chaque agent a réalisé les 1607 heures annuelles.

Vincent GONNET précise également que les heures réalisées en dehors des bornes horaires propres à chaque période constitueront des heures supplémentaires. Les dispositions fixées par la délibération n° 2019-10 du 26/02/2019 relatives aux heures supplémentaires et complémentaires seront alors appliquées.

La collectivité souhaiterait mettre en place ce changement dès l'été 2023 et sans limitation de durée.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 22 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la modification du cycle annuel de travail pour les services techniques de Quincieux dans les conditions exposées.

Article 2 : DIT que la période 2 pourra être mise en application dès l'été 2023 dans la mesure où l'organisation du service le permet.

Délibération n° 2023-40 Modification du tableau des effectifs de la collectivité : avancement de grade et création d'emploi

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Monsieur Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint délégué à l'Aménagement, aux Finances locales, aux Ressources Humaines, au Développement économique et aux emplois, expose à l'Assemblée que pour permettre à l'Autorité Territoriale de prononcer les avancements de grades pour 2023, il est nécessaire que l'Assemblée délibérante crée les emplois au tableau des emplois communaux, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

Les emplois permanents à créer sont les suivants :

- 1 emploi d'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL à 35h00, en remplacement d'un emploi d'agent de maitrise territorial à 35h00
- 1 emploi de TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE à 35h00, en remplacement d'un emploi de technicien à 35h00
- 2 emplois d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE à 35h00, en remplacement de 2 emplois d'adjoint technique territorial à 35h00
- 1 emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE à 30h00
- 1 emploi d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE à 31.50h, en remplacement d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 31.50h
- 1 emploi d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE à 35h00

Les emplois devenus vacants suite aux avancements de grade seront supprimés après avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG du Rhône et de la Métropole.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les propositions d'avancement de grade établies par le Monsieur le Maire de la commune de Quincieux le 20 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : CRÉE les emplois suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- un emploi d'agent de maitrise principal, à temps complet
- un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à 30h00
- un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à 31.50h
- un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

IV) Questions diverses

Développement économique – ZI – Implantation d'une nouvelle entreprise : Colis Privé

Vincent GONNET fait part de l'implantation d'une nouvelle entreprise dans la zone industrielle. Cette entreprise démarre le 1^{er} septembre. Une journée avec Pôle Emploi à Neuville est organisée le 5 juillet de 14 à 17 heures pour une session de recrutement. Cette information a été relayée sur le site Facebook de la Commune. M. Gonnet demande à ce que les élus en fassent de même. La municipalité est en contact avec la direction du personnel de cette entreprise et la commune va travailler avec celle-ci pour l'aider à recruter.

Germain LYONNET demande si cela va favoriser le recrutement de jeunes de la Mission locale.

Vincent GONNET répond que la session de recrutement est organisée avec Pôle emploi. Il n'est pas exclu que la commune participe localement à ce recrutement avec Pôle Emploi pour aider cette entreprise.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a déjà un dépôt pour Colis privé sur la commune.

Personnes vulnérables

Avec le début de l'été, Monique AUBERT demande de signaler des personnes vulnérables à la Commune.

La balade Oxygène s'arrête le 7 août. La reprise est le 8 septembre. En réponse à la question de Herlander LOURENCO, Monique AUBERT répond qu'il y a entre 10 et 15 participants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h07.

Monsieur le Maire ajoute que la salle communale « l'Evidence » est occupée par les Aînés cet été car elle est climatisée.

Feu d'artifice du 14 juillet

Hervé RIPPE en appelle à toutes les bonnes volontés.

Événements

Les dates du 2 septembre pour le Forum des Associations et du 22 septembre pour La nuit est belle sont communiquées. Une conférence sur la biodiversité nocturne aura lieu avec un atelier dans le parc de la mairie

Travaux publics

Germain LYONNET précise que la réception du chantier d'éclairage public est faite. Dans le courant du mois d'août, la réfection totale de la voie sera faite, ce que la Commune a obtenu de la Métropole. Une réfection de chaussée « un point à temps » a été faite chemin des Jacollets, chemin de Terres Blanches et chemin Champ Grillet.

Trois CVCB (chaussée à voie centrale banalisée) ont été créées rue du 8 mai 45, rue de la Grande Charrière et rue de la Chapelle.

Monsieur le Maire attend une réponse de la Métropole courant septembre pour l'installation des feux à Veissieux. Concernant les tracés au sol à la Chapelle, ce n'est pas ce qui avait été demandé à la Métropole ; le projet est à revoir.

Lionel ALVARO fait part de plaintes de riverains concernant le fait que l'enrobé soit abîmé par le passage des camions dans le village.

Monsieur le Maire et Germain LYONNET indiquent que des réclamations peuvent être efficacement faites via TOODEGO, la plateforme de la Métropole.

Anne-Marie GEIST demande si l'accès à cette plateforme peut être redonné via le site internet de la commune.

Priorités à droite

Celles-ci vont être mises prochainement dans le centre du village.

Restauration de la Chapelle

Michèle MUREAU précise que les travaux extérieurs de restauration sont terminés. La restauration des peintures intérieures est en cours et devrait s'achever d'ici la fin de l'année.

L'île Beyne

Cyrille FIARD indique que le site est à l'état sauvage et s'est trop refermé. Il y a eu deux chantiers par le passé et la réouverture partielle du site sera discutée dans une prochaine réunion de la commission municipale Environnement.

Propriété DESCROIX

L'objectif est qu'en 2024 cette ferme réouvre grâce à un projet agricole.

Jardins de Chamalan

Une acquisition supplémentaire de foncier est en cours.

Ecoles

- **Ouverture de classe /fermeture de classe** Celle-ci n'aura pas lieu cette année indique Marion TESCHE. Cette classe a failli être ouverte en élémentaire, l'Académie demande en effet que les effectifs de CP soient inférieurs à 24 élèves par classe.

Monsieur le Maire ajoute que la crainte a été plutôt du côté de l'école maternelle, avec la fermeture d'une classe.

Rentrée scolaire - Un cadeau de la commune a été remis à chaque enfant pour la rentrée par le Maire.

Un **Conseil municipal des Jeunes** pourrait démarrer prochainement.

Ecrans à la maternelle

La municipalité n'y est pas favorable. Une conférence sur le sujet est organisée à Albigny sur Saône au mois de septembre.

Formation des élus

La fresque du climat a été proposée par Marion TESCHE.

Commission générale

Celle-ci se tiendra le 5 septembre sur le projet Îlot des Flandres et les grands projets qui vont structurer notre commune. D'ailleurs, un point est à souligner dans la réflexion sur l'évolution de la commune qu'il convient de poursuivre : la proportion de jeunes n'augmente pas dans la population locale, ce qui est un point qui doit guider cette réflexion.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 10 octobre.

Rassemblement spontané en soutien aux élus

Des habitants se sont spontanément rassemblés autour du Maire sur le parvis de la mairie.

Bulletin municipal Info mairie

La distribution est prévue le 19 juillet, indique Véronique PINCEEL et sollicite les élus à cet effet.

Distribution du courrier

La municipalité est en relation étroite avec la Poste pour faire remonter les problèmes de distribution de courrier. Des problèmes subsistent malgré tout.

Inauguration de la fresque

Celle-ci se fera lors du forum.

Marché forain

Elodie FEUILLET relaie des remerciements exprimés par les forains.

Relais petite enfance

Corinne BERERD demande la date de la programmation d'une réunion entre l'animatrice et les assistantes maternelles.

Monique AUBERT fait savoir qu'elle a contacté dès le précédent conseil le délégataire de la commune, l'association ACOLEA, pour organiser une telle réunion, laquelle a fait savoir que l'animatrice ne serait pas présente à celle-ci.

Monique AUBERT indique que les remontées des assistantes maternelles doivent se faire via Patricia DERVIEUX et que la prochaine réunion de présentation du rapport d'activité du délégataire de service public pour la gestion du RPE aura lieu le 19 juillet.

Corinne BERERD exprime le souhait que toutes les assistantes puissent avoir accès au RPE par des rotations et puissent se faire présenter le RPE, car certaines assistantes ne connaissent pas la structure.

Monsieur le Maire indique qu'il serait opportun d'organiser une réunion d'information à destination de toutes les assistantes maternelles en présence du délégataire de la commune (ACOLEA).

Monique AUBERT précise que l'animatrice du RPE a contacté toutes les assistantes maternelles, mais que certaines ne souhaitent pas le fréquenter.